

# Autorisation spéciale

# Arrêté n° DIR-I-2024-030

Nom du projet : Autorisation d'inventaire des Myriapodes

Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/009

Pétitionnaire: Nicolas HUET – Association pour la Recherche et la Conservation des

Arthropodes et des Mollusques (ARCAM)

Adresse du pétitionnaire: 11 rue Saladin, 97480 Saint-Joseph

Localisation: en cœur de Parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°2 et n°6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** la demande de Monsieur Nicolas HUET pour le compte de l'ARCAM en date du 10 janvier 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/009 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons imités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ; Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

#### **AUTORISE**

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Nicolas HUET pour le compte de l'Association pour la Recherche et la Conservation des Arthropodes et des Mollusques (ARCAM) à procéder à des prélèvements limités de myriapodes par capture à vue, par tamisage de la litière et par battage (de 3 à 5 mâles adultes de chaque espèce par station).





### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. cette autorisation est délivrée à Monsieur Nicolas HUET qui sera assisté de :

Grégory CAZANOVE	Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion
Tomy GRONDIN	ARCAM
Jules BENAMOU BLANES	ARCAM
Aurore MATHYS	Musée Royal de l'Afrique Centrale
Arnaud HENRARD	
Didier VAN DEN SPIEGEL	

qui devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;

- 2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
- 3. les échantillonnages seront effectués de manière à avoir un impact le plus limité possible sur d'autres espèces indigènes ;
- 4. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...);
- 5. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 6. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 7. un compte rendu des prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis des prélèvements (coordonnées géographiques et carte à joindre), le nom du collecteur et/ou déterminateur, préciser les familles, genres, espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur.
- 8. la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée, et, si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national afin de garantir la protection de ces populations ;
- 9. les travaux, rapports et publications que ses études auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les études ont été menées avec l'autorisation du Parc national ;
- 10. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
- 11. ce contact est obligatoire pour les prospections se déroulant dans les territoires des anciennes réserves de Mare Longue (secteur Sud ) et de la Roche Ecrite (secteur Nord), notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages ;





12. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

#### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Nicolas HUET. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 accompagneraient Monsieur Nicolas HUET et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

#### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<a href="http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa">http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa</a>).





À La Plaine-des-Palmistes, le

0 4 MARS 2024



## Copies:

- DEAL
- Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion
- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des Secteurs du Parc national :

- Secteur Nord: 0262 90 99 22, gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud: 0262 58 02 61, gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est: 0262 56 15 26, gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest: 0262 54 17 85, gestion-o@reunion-parcnational.fr





Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39 www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr